

Séance du vendredi 19 octobre 2018

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la Convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
75	75	60	2	12 octobre 2018	12 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de Monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms figurent au tableau ci-dessous.

ARRIBERE Daniel	JOUANLONG-BERNADOU Christiane	MATHEU Joseph
BALDAN Patrick	JOURNIAC Jean-Claude	
BALESTA Patrick	LABACHE Philippe	MONTEGUT Marcel
BAUCOU Jean	LABORDE Charlette	
BENETEAU Bernard	LABOUR Jean	
	LAFOURCADE Daniel	NEXON Grégory
	LAGARONNE Maryvonne	PEDEHONTAA Jacques
	LAGRILLE Fernand	POEYDOMENGE Isabelle
	GAUYACQ Jean-Paul, suppléant de LALANNE Patrice	LASSALLE Jean, suppléant de POMMIERS Jean
CARRAU Jean-Pierre		
CASAMAYOR Michel	LANNES Bruno	PUHARRÉ Michel
CAZENAVE Jean		
COUTURE Marie-France	LANSALOT-MATRAS Francis	ROUILLY André
DAGUERRE André	LARCO Jean Claude	SALLENAVE Germain
DOMERCQ-BAREILLE Jean	LARROUDE Gilbert	SALLENAVE Jean-Pierre
FATIGUE Jany	LASSALLE Marie France	SALLIER Eric
	LATAILLADE Jean-Robert	SAPHORES Bernard
	LAUGA Gilles	SARRIQUET Carine
FOSAR Mireille	LAVIELLE Françoise	SEGUIN Marc
FRANÇAIS Hubert	LENDRE Jean Baptiste	SERRES-COUSINE Claude
	LOPEZ Annie	SUSBIELLES Philippe
GRECHEZ Roland	LOUIS Françoise	TOUZAA Guy
HOURCADE Martine	LOUSTALET Patrick	TROUILH Francine
HOURQUEBIE Jean		VIGNAU Pierre
ITURRIA Jean	MARTIN Alain	VIGNEAU Daniel

Etaient excusés(es)/absent(es) : BONNEFON Catherine, BOURGUET Jacques, BOURREZ Alain, CABANNE Thierry, FAURIE Gaston, FORCADE Michel, GERE Thierry, LALANNE Patrice, LAMBERT Nadine, LANSALOT-GNE Michel, MARTIAS Caroline, MINVIELLE Marie-Ange, MOURLAAS Marie-Hélène, MUEL René, POMMIERS Jean, PREVOT Philippe, RECALDE Roger. (17)

Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : GAUYACQ Jean-Paul, LASSALLE Jean. (2)

Procurations : Monsieur Michel FORCADE à Monsieur Joseph MATHEU ; Madame Marie-Ange MINVIELLE à Madame Françoise LAVIELLE. (2)

Délégués suppléants présents sans voix délibérative (le délégué titulaire étant présent) : néant.

Objet : Personnel – Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade

Préambule – Rappel réglementaire

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires dits « promouvables » chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le Président /Vice-président délégué rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Président, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires dits « promouvables ») et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil Communautaire. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Proposition de taux de promotion

Le taux de promotion est fixé pour chaque grade d'avancement, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois. Seuls les cadres d'emplois concernant les agents de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves sont listés ci-dessous.

1- Pour la catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %. La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 100 %. La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification professionnelle particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

- Agent de maîtrise principal : 100 %.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 100 %

2- Pour la catégorie B

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe : 100 %. Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 2^{ème} classe : 100 %
- Technicien principal de 1^{ère} classe : 100 %. Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

3- Pour la catégorie A

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- Attaché principal : 50 %

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur principal : 50 %

Le Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique émis le 8 octobre 2018 et à l'unanimité des membres présents et 2 procurations, adopte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Président.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-01

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents

Le Vice-président délégué rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé. (Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)).
- soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Vice-président délégué rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et au forfait social au taux de 8%
- à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Vice-président délégué propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- agents bénéficiaires
- montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- modalités de versement de la participation

Mise en place d'une participation et choix du/des risque(s) concerné(s)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire **du personnel** à compter du 1^{er} novembre 2018 dans **les domaines de la Santé** (atteinte à l'intégrité physique et maternité) **et de la Prévoyance** (incapacité, invalidité, décès)

Procédure de sélection des contrats et règlements bénéficiant de la participation

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

Les agents bénéficiaires de la participation

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Montant de la participation

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à **10,88 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à **13,60 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

Modalités de versement de la participation

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Application

La participation de la collectivité sera versée à compter du mois de novembre 2018, sous réserve de la transmission par l'agent d'une attestation de labellisation du ou des contrats auxquels il a souscrit.

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Comité Technique réuni le 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

- ADOPTE les propositions formulées par le Vice-président délégué,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-02

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Mise en place du compte épargne temps – règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion, d’utilisation et de clôture

Le Vice-président délégué rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l’assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d’ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l’agent conformément à l’article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Vice-président délégué demande à l’assemblée délibérante de fixer les modalités d’application du compte épargne-temps dans la collectivité.

L’ouverture du CET

L’ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l’année. Cette demande se fera par remise à l’autorité territoriale, via la voie hiérarchique, du formulaire de demande d’ouverture à demander au service de gestion du personnel.

L’alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l’année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l’ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La procédure d’alimentation du CET

La demande d’alimentation du CET par l’agent se fera par le biais d’un formulaire de demande d’alimentation, à demander au service de gestion du personnel.

Elle devra être transmise auprès du service de gestion du personnel avant le 31 janvier de l’année suivant l’année de référence.

Cette demande ne sera effectuée qu’une fois par an (*l’année de référence est généralement l’année civile mais l’année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l’agent souhaite verser sur son compte.

L’utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. Le service gestionnaire du CET informera l’agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 mars.

La Communauté de Communes n’instaurant pas la monétisation du CET, l’agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu’il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

En cas de mutation et de détachement auprès d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l’autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d’être signée, elle fera l’objet d’une information auprès de l’assemblée délibérante.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l’agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l’autorité territoriale informera l’agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d’exercer ce droit.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le Vice-président délégué dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

ADOpte les propositions du Vice-président délégué relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à ces conventions.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018.

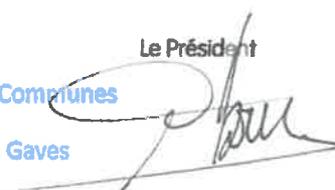
Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-03

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Mise en place des autorisations spéciales d'absence

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Technique en date du 8 octobre 2018,

Le Vice-président délégué rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération. Cependant pour les événements familiaux ou d'autres motifs liés à la maternité ou à la vie courante, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Vice-président délégué propose au Conseil Communautaire :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale ou le responsable de service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

Nature de l'évènement	Proposition de durée	Modalités complémentaires
<i>Le cas échéant, les délais de route sont inclus dans la durée d'absence proposée</i>		
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	3 jours	Pour l'ensemble de ces motifs : - demande écrite (formulaire établi par la CCBG, le cas échéant) - justificatif
- d'un enfant de l'agent	1 jour	
- d'un ascendant ou descendant ou frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent	1 jour	
Décès, obsèques ou maladie très grave :		
- du conjoint (ou concubin / pacsé)	3 jours	
- d'un enfant de l'agent	3 jours	
- du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère de l'agent	3 jours	
- d'un autre ascendant ou descendant ou frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille de l'agent	1 jour	
Garde d'enfant malade (16 ans au plus ou handicapé)	4 jours/année civile	

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale ou le responsable de service, d'autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non réglementées, listées ci-dessous :

Nature de l'évènement	Proposition de durée	Modalités complémentaires
Grossesse – à partir du 3 ^{ème} mois	1 heure max/jour	Pour les motifs autorisés : - demande écrite (formulaire établi par la CCBG, le cas échéant) - justificatif
Allaitement	1 heure /jour à prendre en 2 fois	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	2 jours par an pour concours et examen	
Cessions de préparation	Cession de préparation au concours/examen présenté par l'agent à la demande de l'autorité territoriale	
Déménagement de l'agent	0 jour	
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	0 jour	

- que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, sauf en ce qui concerne les absences pour garde d'enfant malade.

Le Vice-président délégué précise que :

- les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale, via la voie hiérarchique, sur papier libre ou à l'aide d'un formulaire dédié, si celui-ci est mis en place :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard, le jour du départ de l'agent ou le jour de son retour pour régularisation, en cas de force majeure.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis soit avant le départ de l'agent, soit au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ ou bien dès son retour, en cas de force majeure.
- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTI), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.
Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu le Vice-Président délégué dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ainsi que les propositions relatives aux modalités de leur attribution et de leur organisation,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-04

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Mise en place des frais de déplacement

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Vice-président délégué propose au conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,

La notion de commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que les déplacements effectués pour raison de service à l'intérieur du territoire sont nombreux et que celui-ci regroupe 53 communes, il est proposé de retenir une définition plus étroite : *constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.*

Les frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement. La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques mentionnées dans l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Il est proposé de retenir :

- un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques comme mentionnées ci-dessus dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel,
- un remboursement sur la base du tarif de transport public le moins onéreux dans le cas de l'utilisation de l'un de ces types de transport.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

Ces modalités s'appliquent aux déplacements effectués dans le cadre des stages de formation suivis par les agents. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

La prise en charge du trajet domicile-travail (sans objet en l'absence de réseau de transports publics)

Les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé :

- de retenir le principe d'une indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de repas de 15,00 € par repas,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 60,00 € par nuit,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

Ces modalités s'appliquent aux déplacements effectués dans le cadre des stages de formation suivis par les agents. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait une prise en charge directe ou un remboursement des frais de repas et d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Les frais de déplacement liés à un concours, une sélection ou un examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Les frais de changement de résidence

La réglementation prévoit la prise en charge *obligatoire* des frais de changement de résidence dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête. L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de *résidence administrative et familiale*.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel,...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
 - des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
 - des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Après avoir entendu le Vice-président délégué dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

ADOpte les modalités de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement proposées ci-dessus,

PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2018 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

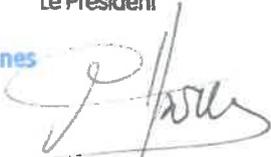
Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-05

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Personnel – Création de 2 emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2nde classe

Considérant que deux enseignants de l'école de musique de Salles de Béarn sont lauréats du concours d'assistants d'enseignement artistique principal de 2nde classe, emploi de catégorie B,

Considérant que ces 2 agents ont été recrutés comme contractuels sur 2 emplois d'assistants d'enseignement artistique (1^{er} grade du cadre d'emplois), en raison de l'absence de candidatures de fonctionnaires,

Considérant que ces agents occupent des emplois permanents,

Le Vice-président délégué propose à l'assemblée la création de 2 emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2nde classe, à compter du 1^{er} décembre 2018 :

- un emploi à temps complet, soit 20 heures par semaine (poste de directeur/professeur de trompette)
- un emploi à temps incomplet, pour une durée hebdomadaire de 8 heures (professeur de saxophone)

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

DECIDE la création, à compter du 1^{er} décembre 2018

- **d'un emploi** d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps complet, soit 20 heures par semaine (poste de directeur/professeur de trompette)
- **d'un emploi** d'assistant d'enseignement artistique principal de 2nde classe à temps incomplet, pour une durée hebdomadaire de 8 heures (professeur de saxophone)

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-06-1

Le Président
Communauté de Communes
de Béarn des Landes
du 1983
2018

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Personnel – Création d'un emploi d'adjoint d'animation

Considérant qu'un agent chargé de l'animation pour l'accueil de loisirs de Navarrenx a été recruté dans le cadre d'un contrat unique d'insertion qui s'achève le 25/12/2018,

Considérant la nature permanente de l'emploi occupé,

Le Vice-président délégué propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps incomplet (26 heures par semaine) à compter du 26 décembre 2018.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

DECIDE la création, à compter du 26 décembre 2018 d'un emploi d'adjoint d'animation à temps incomplet (26 heures par semaine),

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-06-2

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Création de 2 emplois d'adjoints techniques

Considérant que deux agents contractuels assurent actuellement l'entretien courant de bâtiments ou locaux communautaires (école de musique, accueil de loisirs, cyber-base et locaux techniques de Salies, La Station à Sauveterre).

Considérant qu'un de ces 2 agents remplace un agent fonctionnaire qui a quitté la collectivité le 30/09/2018 et qui était employé à hauteur de 6,23 heures par semaine.

Compte tenu du caractère permanent de ces emplois et du temps nécessaire pour assurer l'entretien de ces locaux, le Vice-président délégué propose à l'assemblée de créer 2 emplois d'adjoints techniques, à temps incomplet, à compter du 1^{er} novembre 2018 :

- un emploi pour 22 heures par semaine (entretien salle des sports, piscine et accueil de loisirs de Salies)
- un emploi pour 12,55 heures par semaine (entretien des locaux techniques, de la cyber-base, de l'école de musique de Salies et de La Station).

Il propose également de supprimer l'emploi d'adjoint technique existant pour une durée de 6,23 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

DECIDE la création, à compter du 1^{er} novembre 2018 :

- **d'un emploi d'adjoint technique à temps incomplet pour 22 heures par semaine** (entretien salle des sports, piscine et accueil de loisirs de Salies)
- **d'un emploi d'adjoint technique à temps incomplet pour 12,55 heures par semaine** (entretien des locaux techniques, de la cyber-base, de l'école de musique de Salies et de La Station).

DECIDE la suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps incomplet existant pour une durée de 6,23 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2018.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

**Délibération n° :
2018-1910-06-3**

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Personnel – Avancement de grade – Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Vice-président délégué propose l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions de technicien informatique et animateur de cyber-base.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

DECIDE la création, à compter du 1^{er} novembre 2018, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-06-4

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gavès


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Personnel – Avancement de grade – Création de 2 emplois d'adjoints techniques principaux de 2nde classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Vice-président délégué propose l'assemblée la création de 2 emplois d'adjoints techniques principaux de 2nde classe pour assurer les missions de conducteur de véhicule de collecte des déchets (emploi à temps complet) et de gardien de déchetterie (emploi à temps incomplet).

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

DECIDE la création, à compter du 1^{er} novembre 2018, de 2 emplois d'adjoints techniques principaux de 2nde classe :

- un emploi à temps complet (conducteur de véhicule de collecte des déchets)
- un emploi à temps non complet, pour un temps de travail hebdomadaire de 31 heures (gardien de déchetterie)

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-06-5

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01.01.2019

Monsieur le Vice-président délégué indique à l'assemblée que les besoins suivants ont été constatés, après de plus de 18 mois de fonctionnement :

- nécessité de la permanence de l'accueil téléphonique, voire physique le lundi ; l'agent occupant ce poste ne travaillant pas à temps complet,
- nécessité pour cet agent de dégager du temps afin d'assurer la mise à jour du site internet de la CCBG et d'internaliser la communication digitale (compte Facebook)
- nécessité de fournir une assistance administrative aux services « administration générale et personnel », « enfance et jeunesse » et à la direction générale,
- nécessité d'assurer les tâches administratives auparavant confiées à l'animateur sportif dont la mission va se recentrer, à compter du 1^{er} novembre 2018, sur des interventions auprès des accueils de loisirs.

Compte-tenu des tâches ou missions définies ci-dessus, qui correspondent à celles confiées aux adjoints administratifs, le Vice-président délégué propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un emploi d'adjoint administratif (1^{er} grade d'accès au cadre d'emplois) à temps complet.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et 2 procurations (1 voix contre) :

DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-06-6

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Urbanisme – Création d'emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs : adjoint administratif – adjoint administratif principal de 2nde classe – adjoint administratif principal de 1^{er}e classe à temps complet à compter du 01.02.2019

Monsieur le Vice-président délégué rappelle que, par délibération du 14/09/2018, l'assemblée a créé, en vue du recrutement à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un/une adjoint/e à l'agent chargé de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme :

- un emploi d'adjoint administratif à **temps incomplet** (17 h 30 par semaine)
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2nde classe à **temps incomplet** (17 h 30 par semaine)
- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{er}e classe à **temps incomplet** (17 h 30 par semaine)

Le Vice-président précise que les membres de la commission « aménagement », après échange avec la mairie de Salies de Béarn, proposent, dans le cadre de la mutualisation du service d'urbanisme, de recruter un agent sur un **temps complet avec une mise à disposition à la commune de Salies de Béarn pour la moitié du temps de travail.**

Il est donc proposé à l'assemblée de transformer les 3 emplois à temps incomplet créés le 14/09/2018 et listés ci-dessus en 3 emplois à **temps complet, à compter du 01/02/2019.**

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et 2 procurations (1 abstention) :

DECIDE la création, à compter du 1^{er} février 2019 :

- d'un emploi d'adjoint administratif à **temps complet**
- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2nde classe à **temps complet**
- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{er}e classe à **temps complet**

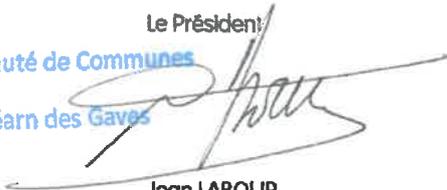
PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-06-7

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Personnel – Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Sauveterre de Béarn et la CCBG – Animateur sportif

Monsieur le Vice-président délégué précise à l'assemblée qu'un agent, adjoint d'animation, va être nommé par voie de mutation dans les services de la commune de Sauveterre de Béarn, à compter du 1^{er} novembre 2018. Il est prévu que cet agent soit mis à la disposition de la CCBG, par la commune de Sauveterre de Béarn, pour assurer une mission d'animation auprès des enfants, dans le cadre des activités des accueils de loisirs.

La convention de mise à disposition en annexe fixe les conditions administratives et financières de réalisation de cette mission.

Le Vice-président délégué propose à l'assemblée d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

APPROUVE la convention de mise à disposition en annexe à la présente délibération,

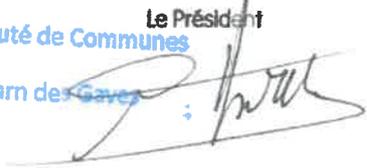
AUTORISE le Président à la signer.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-07

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Environnement – Convention d'exploitation des installations de stockage des déchets inertes (ISDI) mis à disposition du syndicat mixte Bil Ta Garbi

Monsieur le Vice-président délégué rappelle que, par délibération du 24 novembre 2017, l'assemblée a tout d'abord approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi consécutive à la prise de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autres que ménagers et assimilés ». Puis, par délibération du 25 mai 2018, elle a approuvé le procès-verbal constatant la mise à la disposition du syndicat Bil Ta Garbi des deux installations de stockage situées sur le territoire de la CCBG (ISDI de Navarrenx et de Salies de Béarn).

La convention jointe en annexe à la présente délibération a pour objet de préciser les conditions de la mise à la disposition du Syndicat :

- des matériels et équipements, propriété de la CCBG, nécessaires, de manière ponctuelle, à l'exercice de la compétence transférée,
- des personnels de la CCBG affectés à la gestion de ces sites.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

APPROUVE la convention d'exploitation en annexe à la présente délibération,

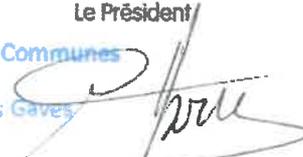
AUTORISE le Président à la signer.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-08

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Economie – Vente d'un terrain situé sur la zone du Herre à Salies de Béarn à l'entreprise SARL André LAFONT – Travaux publics

Monsieur le Vice-président délégué annonce à l'assemblée que, dans le cadre de son développement, l'entreprise de travaux publics André LAFONT, dont le siège est à Orthez, a fait part de son intérêt pour l'acquisition du terrain situé zone du Herre et composé des parcelles I 547, I 549 et I 556 pour une superficie totale de 2222 m².

Le Vice-président délégué rappelle que, par délibération du 17 juillet 2017, l'assemblée a fixé à 15 € HT par m² le prix de vente des terrains situés sur la zone du Herre, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la vente à l'entreprise LAFONT, des parcelles mentionnées ci-dessus, au prix de 15 € HT par m², frais d'acte à la charge de l'acquéreur et d'autoriser le Président à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents plus 2 procurations, le Conseil Communautaire :

APROUVE la vente, pour un montant de 33 330 € hors taxe et hors frais d'acte, des terrains situés ZA du Herre, à Salies de Béarn, cadastrés I 547, I 549 et I 556 pour une surface totale de 2 222 m².

AUTORISE le président à signer l'acte authentique et toute pièce relative à cette affaire.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-09

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Economie – Motion de soutien à l'action des Chambres de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Vice-président délégué propose à l'assemblée de s'associer à la motion de soutien à l'action des Chambres de Commerce et d'Industrie transmise aux membres avec la convocation ; le texte de la motion est le suivant :

- ① Je soutiens un accompagnement public aux TPE-PME opéré par les chambres de commerce et d'industrie
- ② Je soutiens une action de proximité auprès des chefs d'entreprise dans tous les territoires
- ③ Je soutiens un réseau d'établissements publics de l'Etat permettant de relayer partout en France les dispositifs publics pour le développement de l'économie
- ④ Je soutiens des CCI fortement mobilisées pour l'attractivité des territoires, en appui des politiques des collectivités territoriales
- ⑤ Je soutiens des CCI acteurs majeurs de la formation délivrant pour le s'apprentis, les jeunes et les adultes des formations à haute employabilité
- ⑥ Je soutiens des CCI engagées dans une démarche permanente d'évaluation de leur performance
- ⑦ Je soutiens un financement vertueux et redistributif des CCI par une taxe affectée, bénéficiant principalement aux TPE-PME, conformément à l'ambition de la loi PACTE qui vise avant tout la croissance des entreprises.

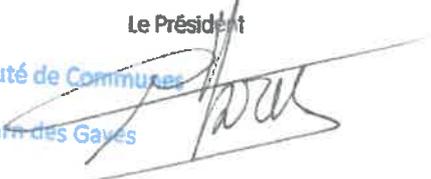
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents plus 2 procurations, le Conseil Communautaire décide d'apporter son soutien à l'action des Chambres de Commerce et d'Industrie en s'associant à la motion ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Motion n° :
2018-1910-M1

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Equipements sportifs et culturels – Maison des Arts de Sauveterre de Béarn – Convention de mise à disposition de locaux

Monseigneur le Vice-président délégué indique à l'assemblée que la commission « enfance, jeunesse et associations » s'est réunie le 2 octobre 2018 pour examiner les conditions techniques et financières de mise à disposition des locaux de la Maison des Arts : dojo, auditorium, salle de danse...

Il rappelle que, jusqu'au 31/08/2018, les utilisateurs étaient liés par convention avec la commune de Sauveterre de Béarn ; il s'agit aujourd'hui de leur proposer de signer une convention avec la CCBG. Ces utilisateurs sont des associations et des professionnels des activités sportives ou de loisirs, du Béarn des Gaves ou extérieurs au territoire. La convention en annexe présente les conditions de mise à disposition des locaux de la Maison des Arts.

Le Vice-président délégué propose à l'assemblée d'approuver la convention proposée et d'autoriser le Président à la signer avec chaque utilisateur retenu.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux en annexe à la présente délibération,

AUTORISE le Président à la signer.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-10

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Equipements sportifs et culturels – Tarifs pour la mise à disposition de locaux

Monsieur le Vice-président délégué indique à l'assemblée que la commission « enfance, jeunesse et associations » s'est réunie le 2 octobre 2018 pour examiner les conditions financières de mise à disposition des équipements sportifs et culturels de la CCBG. La commission propose les conditions financières suivantes :

- > gratuité pour les associations du territoire,
- > tarif de 10 € l'heure pour les professionnels du territoire,
- > tarif de 10 € l'heure pour les associations et les professionnels dont le siège social est extérieur au territoire de la CCBG. Dans ce cadre, il est précisé que la mise à disposition ne sera pas acceptée si l'activité proposée est perçue comme une offre non adaptée au besoin, à savoir notamment, si elle est déjà dispensée dans l'équipement sollicité ou au sein d'un équipement communal proche.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les conditions financières ci-dessus.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

APPROUVE les dispositions financières ci-dessus, applicables pour la mise à disposition de locaux, au sein des équipements sportifs et culturels de la CCBG.

Certifié exécutoire

Affiché le 26 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-11

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 26 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 26/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/10/2018

Objet: Equipements de la CCBG – Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux pour l'utilisation temporaire par des groupes

Monsieur le Vice-président délégué indique à l'assemblée que, compte tenu des demandes répétées d'accès aux sanitaires de certains équipements, formulées par des groupes ou organismes séjournant en extérieur, la commission compétente propose de définir par convention (document en annexe) les conditions de mise à disposition des locaux concernés (sanitaires). Le tarif serait de 1 € par personne et par jour ou nuit d'occupation pour les groupes extérieurs au Béarn des Gaves.

Il propose à l'assemblée :

- d'approuver les conditions financières ci-dessus,
- d'approuver la convention proposée et d'autoriser le Président à la signer avec chaque organisme concerné.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et 2 procurations (1 voix contre – 1 abstention) :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux en annexe à la présente délibération,
APPROUVE les conditions financières de cette mise à disposition,
AUTORISE le Président à la signer.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-12

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet: Tourisme – Dissolution de l'OT associatif et reprise de l'apport en numéraire par l'OT érigé en EPIC

Le Vice-président délégué indique à l'assemblée que, par délibération du 3 septembre 2018, le comité de direction de l'OT a validé la dissolution de l'OT associatif et la reprise de l'apport en numéraire par l'OT érigé en EPIC (voir document en annexe).

Il propose à l'assemblée d'entériner ces décisions.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

APPROUVE la dissolution de l'Office de Tourisme sous statut associatif et la reprise de l'apport en numéraire par l'Office de Tourisme sous statut d'EPIC.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-13

Communauté de Communes
du Béarn des Gavès

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 23/10/2018

Objet : Pôle métropolitain Pays de Béarn – Modification des statuts du syndicat mixte

Le Vice-président délégué rappelle à l'assemblée que le Pôle métropolitain Pays de Béarn a été créé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2018.

Par délibération du 30 mars 2018, le Conseil du Pôle métropolitain a délibéré sur le principe de l'adhésion du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

La présente délibération a pour objet de modifier les statuts du Pôle métropolitain Pays de Béarn sur 2 points :

- l'augmentation du nombre de représentants de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, qui passerait de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- l'adhésion du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver ces modifications statutaires.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et 2 procurations (1 voix contre) :

APPROUVE les modifications apportées aux statuts du Pôle métropolitain Pays de Béarn telles que définies ci-dessus.

Cartonné exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-14

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Enseignement musical – Refus de participation financière de la CCBG envers les écoles de musique extérieures au territoire

Le Vice-président délégué indique à l'assemblée que la CCBG est régulièrement sollicitée par des écoles de musique publiques extérieures au territoire qui demandent une participation financière à l'occasion de l'inscription d'élèves résidant sur le territoire du Béarn des Gaves.

Considérant que 3 écoles de musique existent sur le territoire du Béarn des Gaves et qu'elles proposent une offre suffisamment diversifiée, la commission compétente propose qu'aucune participation financière ne soit versée à une école de musique ou collectivité extérieure et ce, que la pratique de l'instrument soit ou non proposée par la CCBG. Il en ira de même pour les demandes d'écoles extérieures sous statut associatif ou privé.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce principe.

Après avoir entendu le Vice-président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et 2 procurations (1 voix contre – 1 abstention) :

REFUSE le versement d'une participation financière à une école de musique ou collectivité extérieure et ce, que la pratique de l'instrument soit ou non proposée par la CCBG. Il en va de même pour les demandes d'écoles extérieures sous statut associatif ou privé.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salles de Béarn, le 22 octobre 2018

Délibération n° :
2018-1910-15

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018

Objet : Budget général – Décision modificative de crédits n° 2

Le Vice-président délégué présente à l'assemblée la décision modificative de crédits suivante qui permet de réajuster les dépenses inscrites au chapitre 012 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
21731 (21) - 020 : Bâtiments publics	69 154,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-65 497,00
		1321 (13) - 020 - 101 : Etats et établissemen	134 651,00
	69 154,00		69 154,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-65 497,00	74832 (74) - 020 : Attribution du Fonds dép	145 983,00
6218 (012) - 020 : Autres personnel extérie	45 662,00		
6332 (012) - 020 : Cotisations versées au FN	524,00		
6336 (012) - 020 : Cotisations au centre nat	2 295,00		
6338 (012) - 020 : Autres impôts,taxes&vers	314,00		
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	56 249,00		
64112 (012) - 020 : NBI,supp. fam. de trai	-3 292,00		
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	-22 664,00		
64131 (012) - 020 : Rémunération	40 331,00		
64138 (012) - 020 : Autres indemnités	41 137,00		
64162 (012) - 020 : Emplois d'avenir	17 982,00		
64168 (012) - 020 : Autres emplois d'inser	31 340,00		
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	22 458,00		
6453 (012) - 020 : Cotisations aux caisses d	27 561,00		
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDI	1 583,00		
6488 (012) - 020 : Autres charges	-50 000,00		
	145 983,00		145 983,00

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents plus 2 procurations, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative ci-dessus.

Certifié exécutoire

Affiché le 22 octobre 2018

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 22 octobre 2018

**Délibération n° :
2018-1910-16**

**Communauté de Communes
du Béarn des Gaves**

Le Président


Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2018

